

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT Division Politique

Principaux points pour déterminer l'obligation d'obtenir une concession ou une autorisation cantonale selon la loi sur le transport de voyageurs

Les offres de transport qui permettent de transporter des personnes de manière régulière et à titre professionnel relèvent dans la plupart des cas de la régale du transport de voyageurs. Elles nécessitent donc en général une concession fédérale. Dans certains cas spécifiques, une autorisation cantonale est nécessaire en lieu et place d'une concession.

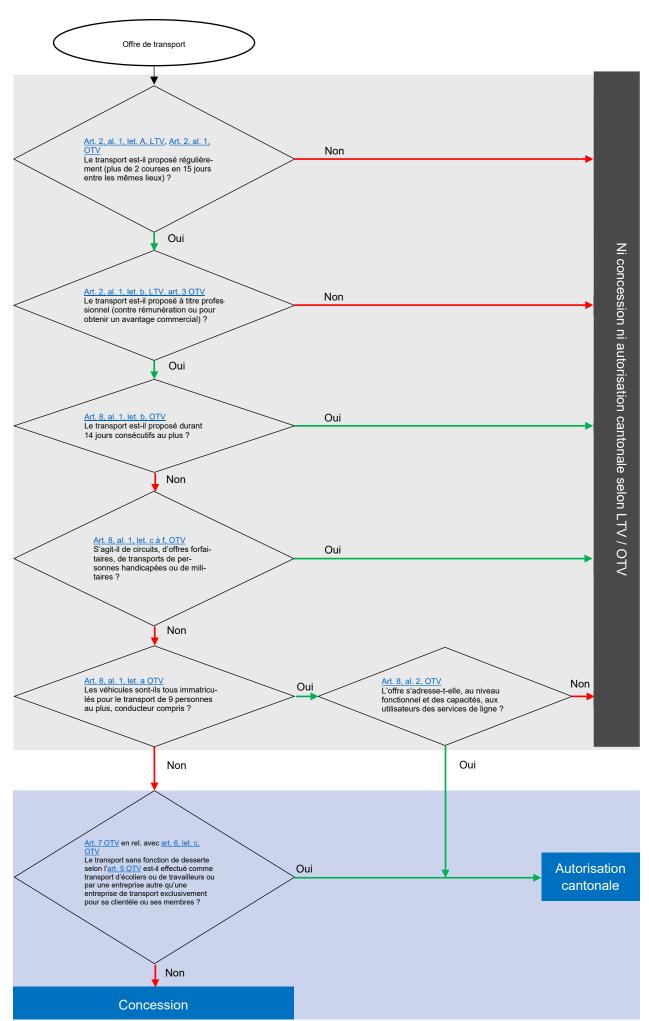
Les offres de transport par lesquelles des voyageurs sont transportés régulièrement et à titre professionnel, mais exclusivement à l'aide de véhicules pouvant accueillir au maximum neuf personnes (chauffeur compris), ne sont en principe pas soumises à la régale du transport de voyageurs. Ces cas sont en partie régis par d'autres lois et ordonnances que la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)¹ et l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)².

L'arbre de décision suivant porte sur les points les plus importants permettant de déterminer si une offre de transport est soumise ou non à la régale du transport de voyageurs.

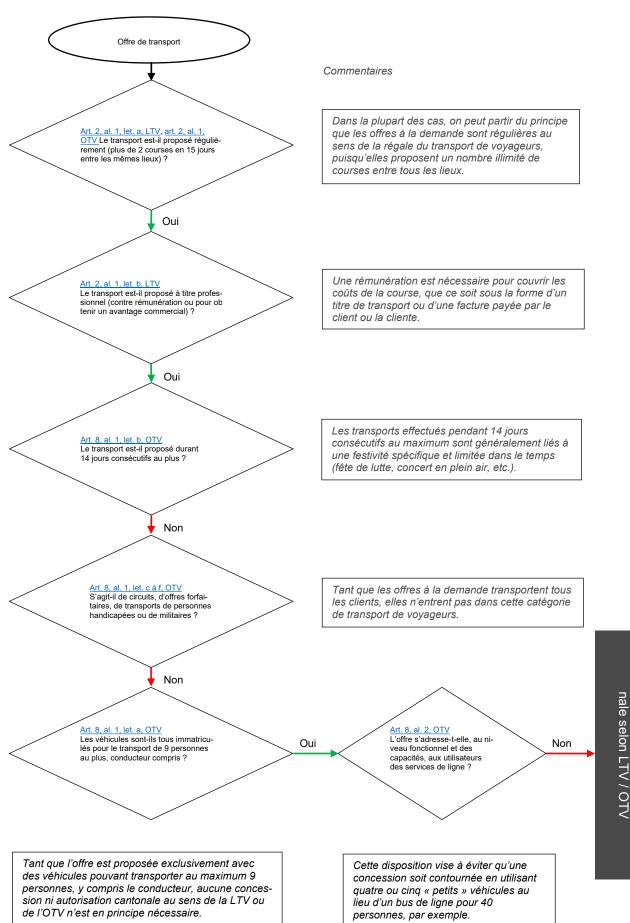
En cas de questions, veuillez contacter <u>marktzugang@bav.admin.ch</u>.



¹ RS **745.1**



Exemple 1 : offre de transport non soumise à la régale du transport de voyageurs

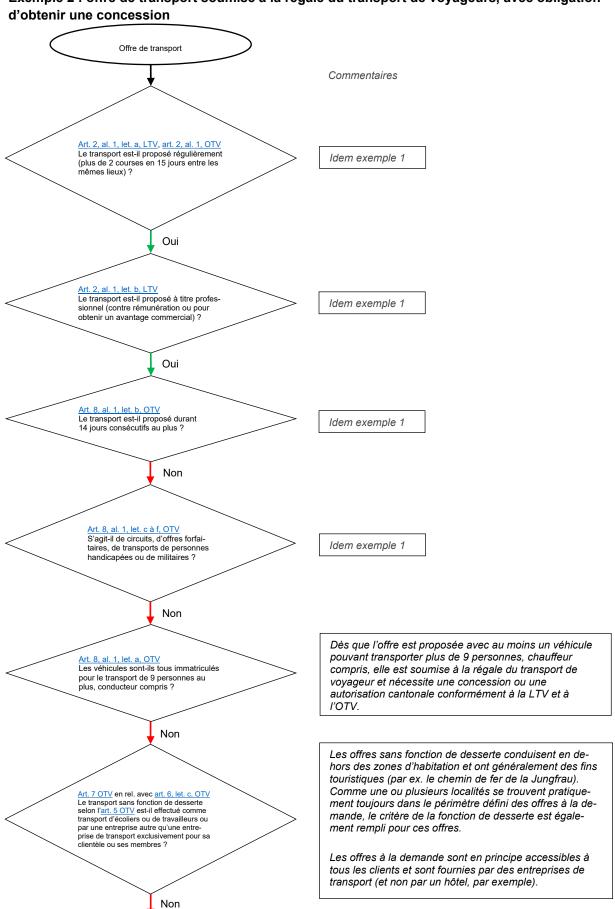


<u>Z</u>.

concession ni autorisation

canto-

Exemple 2 : offre de transport soumise à la régale du transport de voyageurs, avec obligation



Concession